

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 3652/2018

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

MONSIEUR DAO AROUNA

(CABINET EKA)

Contre

1-LA SOCIETE TOTAL CÔTE D'IVOIRE

(MAÎTRE N'CHO-KATCHIRE)

2-MONSIEUR DAOUDA ISSIFOU

(MAÎTRE DIARRASSOUBA
MAMADOU LAMINE)

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :**

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ; Reçoit DAO AROUNA en son action principale et la société TOTAL Côte d'Ivoire en sa demande reconventionnelle ; Dit partiellement fondée

Pour les EXTRAITES MINUTES DU JOURNAL DES AFFAIRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
Expedition
5^e CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER. Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD. ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DAO AROUNA, né le 20 Novembre 1980 à Kaniene (Boundiali), de nationalité ivoirienne, consultant, domicilié à Abidjan-Cocody les deux-Plateaux.

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil. **CABINET EKA**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

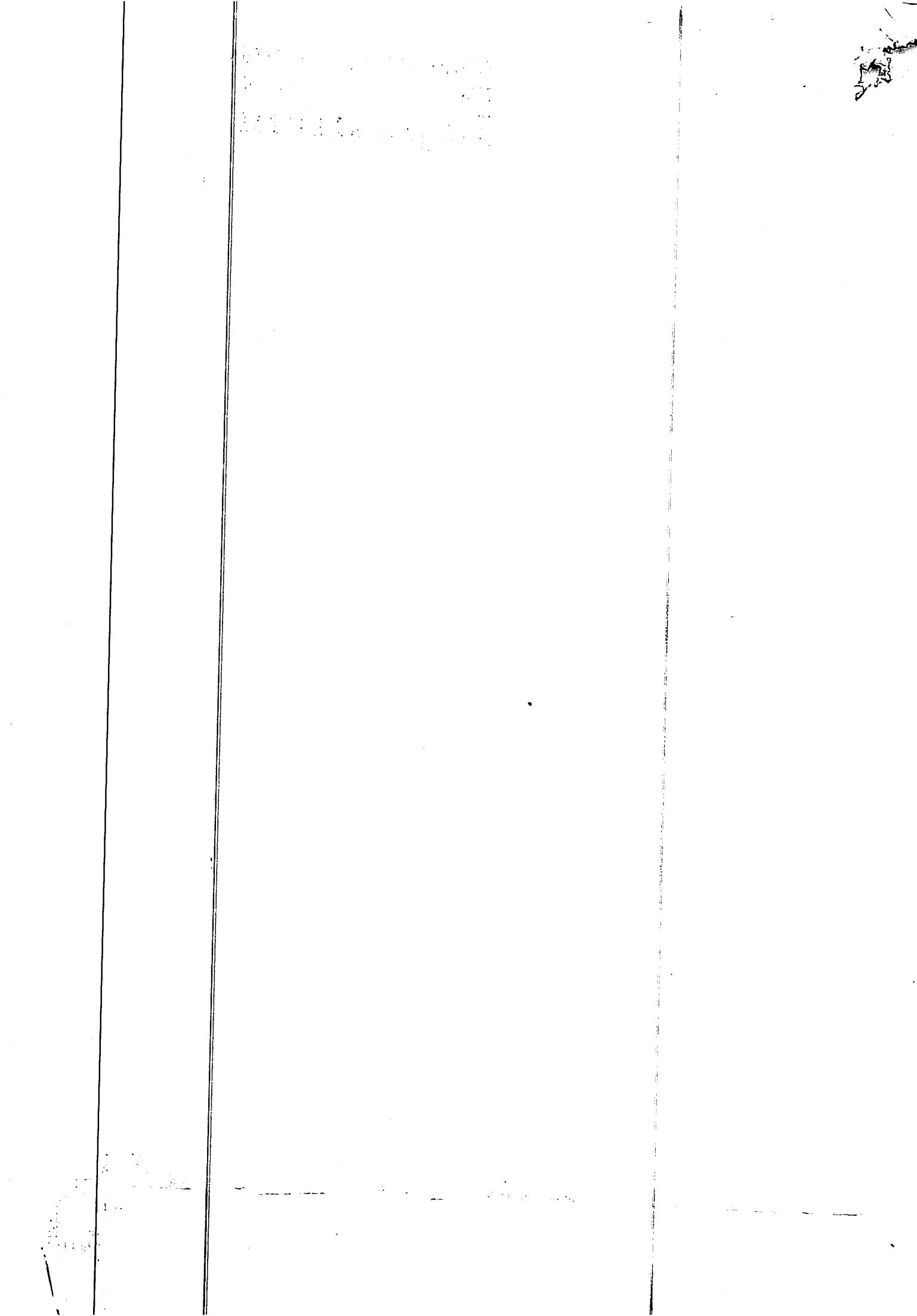
1-LA SOCIETE TOTAL CÔTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 3 148 080 000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Rive gauche, 01 BP 336 Abidjan 01, Tél :21 22 23 /24, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE N'CHO-KATCHIRE**, Avocat à la cour;

2-**MONSIEUR DAOUDA ISSIFOU**, né le 11 Mars 1972 à Parhadi/Nassian, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody, ès qualités de gérant de la station Total sise à Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux Vallons.

Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE DIARRASSOUBA MAMADOU LAMINE** Avocat à la

D'autre part ;



l'action principale de DAO
AROUNA ;
Condamne DAOUDA Issifou à lui payer la somme de 3.000.000 de francs à titre de frais pour le remplacement de son véhicule ; la somme de 500.000 de francs pour le préjudice moral et la somme de 1.000.000 de francs pour le préjudice financier ;
Déboute DAO AROUNA du surplus de ses demandes ;
Dit bien fondée la demande reconventionnelle de la société TOTAL Côte d'Ivoire ;
La met hors de cause ;
Condamne DAOUDA Issifou aux dépens.

Enrôlé le 31 octobre 2018 pour l'audience du lundi 12 Novembre 2018, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;
La cause a à nouveau été renvoyée au 10 décembre 2018 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1456 en date du 04 décembre 2018 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 07 janvier 2019
Ledit délibéré a été prorogé au le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure DAO AROUNA contre la société TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou relative à une assignation en paiement ;

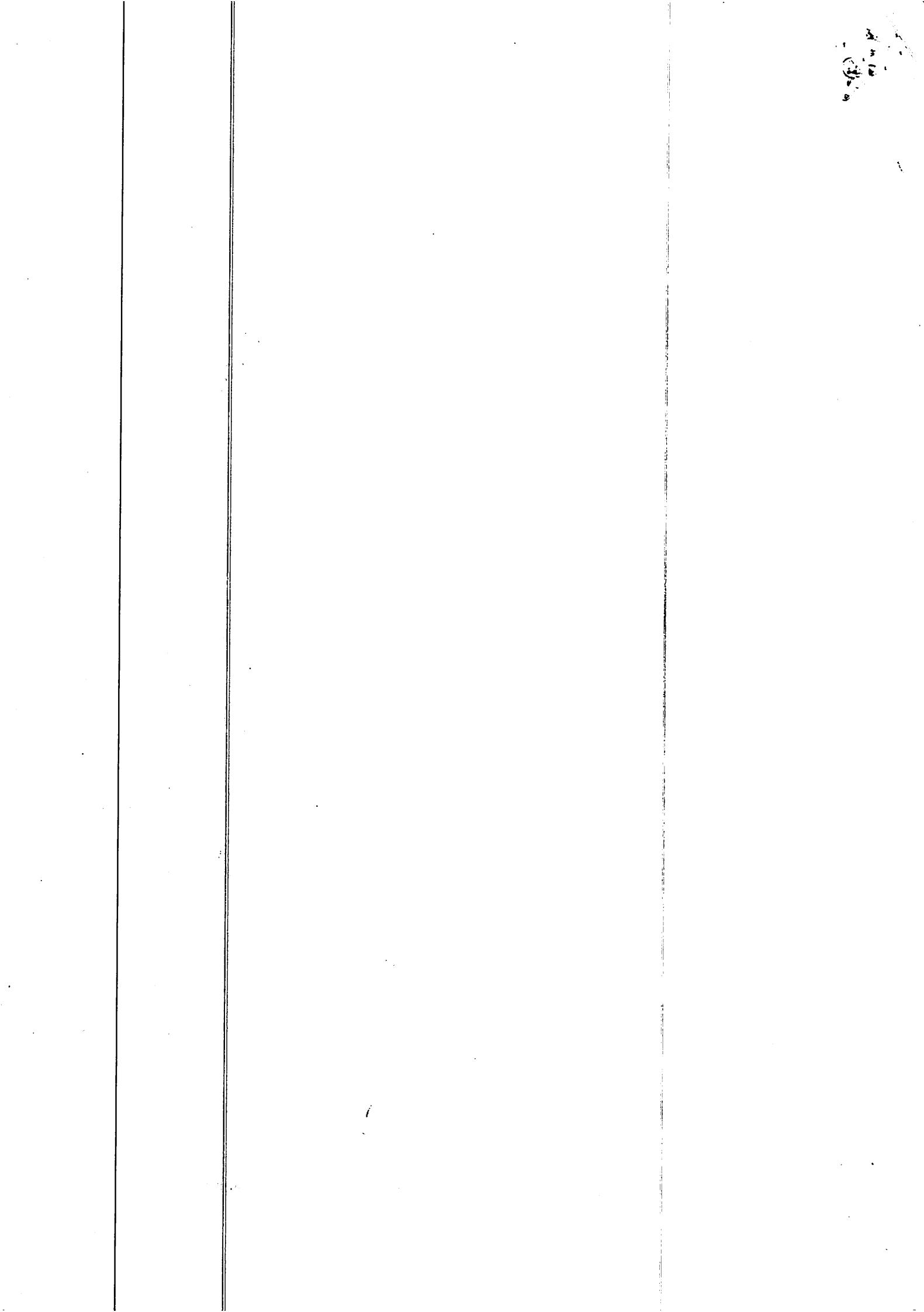
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2018, DAO AROUNA a assigné la société TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 novembre 2018 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;
- Constater la mauvaise exécution de l'obligation contractuelle de la société TOTAL Côte d'Ivoire et de DAOUDA Issifou ;
- Condamner solidairement la société TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou à lui payer ;
 - 5.000.000 de francs à titre de frais pour le remplacement de son véhicule résultant de sa perte ;
 - 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier résultant des frais engagés pour se déplacer ;



- 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral ;
- Condamner solidairement la société TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, DAO AROUNA

expose que le 24 juillet 2017 il s'est rendu à la station TOTAL Côte d'Ivoire sise à Abidjan Cocody les deux plateaux Vallons, rue des jardins, pour approvisionner en carburant son véhicule de marque FORD MONDEO, immatriculé 3454 GK 01 ;

Il indique qu'au lieu d'approvisionner son véhicule en gasoil, l'agent de piste de la station TOTAL Côte d'Ivoire a servi de l'essence endommageant son véhicule qui refusait de redémarrer. Par suite, fait-il remarquer, DAOUDA Issifou, le gérant de ladite station, et son employeur, la société TOTAL Côte d'Ivoire, ont amené son véhicule dans plusieurs garages en vue de sa réparation, mais les techniciens commis à cette tâche ne sont pas parvenus à le réparer ;

Il déclare que face à cette situation, ceux-ci ont opté pour un règlement à l'amiable de l'affaire en s'engageant à réparer son véhicule dans un garage spécialisé et en prenant la résolution de lui rembourser toutes les dépenses effectuées pour ses déplacements depuis l'endommagement de son véhicule jusqu'à la réparation définitive de celui-ci ;

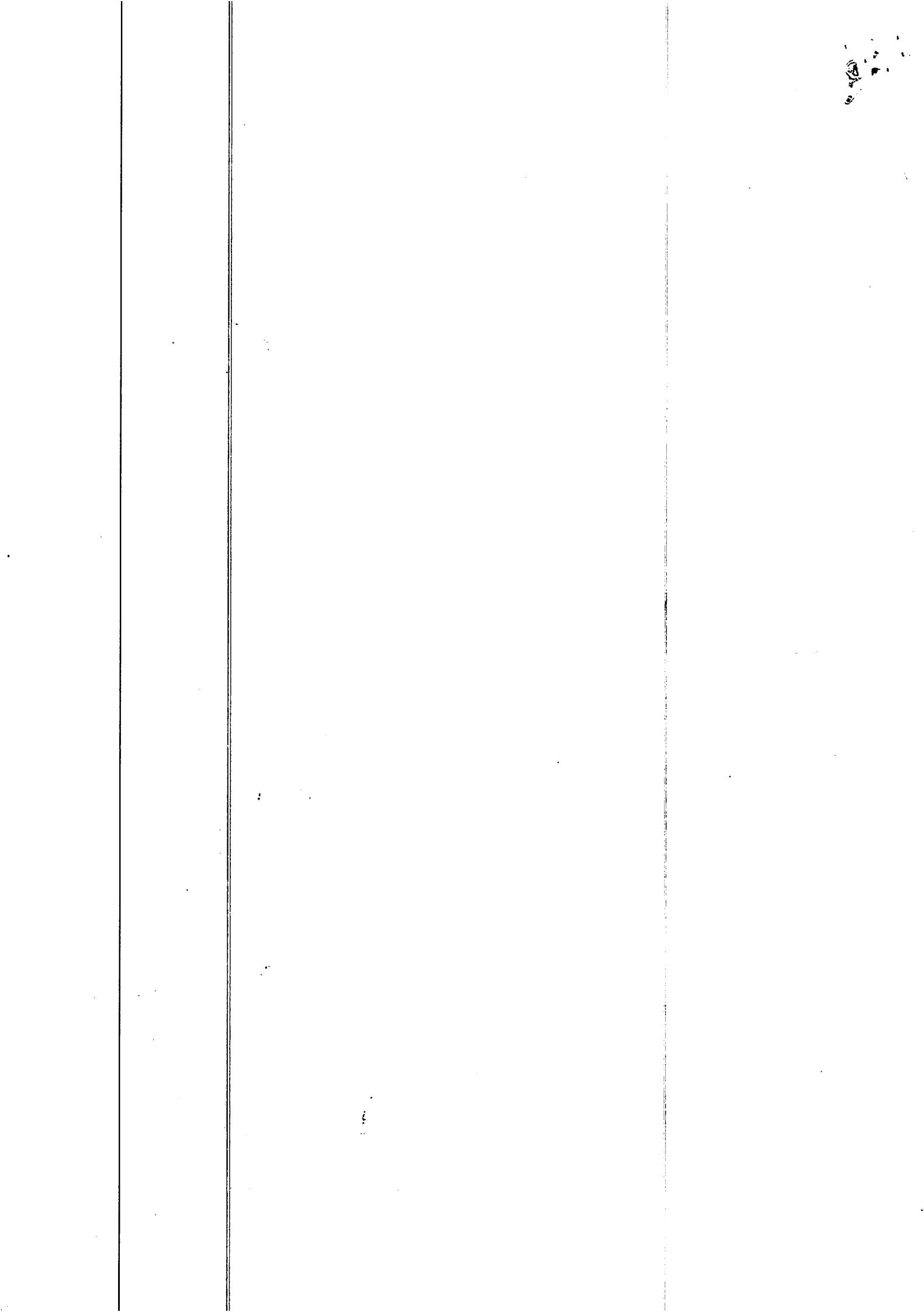
Il fait savoir qu'en dépit de tous les garages visités, son véhicule n'a pu être réparé. Pourtant, le 05 mars 2018, DAO AROUNA lui a servi un exploit d'avoir à récupérer son véhicule qui serait prêt à être livré depuis le 22 décembre 2017, ce qui s'est avéré faux l'amenant à protester et à mettre en demeure DAOUDA Issifou et son employeur de respecter leurs obligations contractuelles ;

Malgré sa mise en demeure, souligne-t-il, DAOUDA Issifou lui a délivré le 02 mai 2018 un commandement d'avoir à récupérer son véhicule qui serait en très bon état de fonctionnement et se trouverait dans un garage à Abobo sans lui indiquer le lieu de situation exacte du véhicule ;

Privé ainsi de son véhicule, il a décidé de s'adresser à justice ;

Il fait valoir que DAOUDA issifou et la société TOTAL Côte d'Ivoire n'ont pas convenablement exécuté leurs obligations contractuelles conformément à l'article 1134 du code civil en lui servant un carburant inadapté à son véhicule, l'endommageant, et en remettant en bon état de fonctionnement son véhicule ;

C'est pourquoi il sollicite des dommages-



intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil relatif à la responsabilité contractuelle. Il justifie les dommages-intérêts par le préjudice financier résultant des dépenses quotidiennes effectuées pour ses déplacements depuis plus d'une année. Le préjudice subi est aussi, souligne-t-il, d'ordre moral justifié par les promesses non tenues de réparation de son véhicule et aux difficultés de déplacement auxquelles il est depuis lors confrontées ;

Réagissant aux écrits de DAO AROUNA, DAOUDA ISSIFOU sollicite l'irrecevabilité de l'action de celui-ci pour défaut de tentative de règlement administratif préalable ;

Il explique que le 24 juillet 2017, DAO AROUNA s'est rendu dans la station TOTAL Côte d'Ivoire sise à Abidjan Cocody deux plateaux Vallons où il travaille pour se faire servir du carburant, mais il lui a été fourni de l'essence en lieu et place du gasoil endommageant son véhicule qui ne pouvait plus démarrer ;

Il déclare que suite à cela, la station TOTAL Côte d'Ivoire a fait remorquer le véhicule le 25 juillet 2017 dans ses locaux et fait vider son réservoir, puis remplacer les éléments de filtre ainsi que le carburant, mais le véhicule n'arrivait toujours pas à démarrer ;

Il ajoute qu'après plusieurs tentatives de réparations infructueuses dans plusieurs garages, la station TOTAL Côte d'Ivoire a du changer le moteur du véhicule qu'elle a payé au prix de 650.000 francs. Suite à ce changement de moteur, le véhicule a fini par démarrer et la station TOTAL Côte d'Ivoire a remplacé les feux latéraux du véhicule et refait la peinture au coût de 100.000 francs ;

Il rappelle que depuis l'incident, suite à sa demande, la station TOTAL Côte d'Ivoire a mis à la disposition de DAO AROUNA un véhicule dont elle paye les frais de location qui lui ont couté la somme globale de 126.000 francs. Au total, il évalue à la somme de 2.500.000 francs toutes les dépenses effectuées pour la réparation du véhicule de DAO AROUNA ;

Il relève que invité à venir prendre possession de son véhicule par un commandement daté du 02 mai 2018, DAO AROUNA a exigé qu'une expertise soit faite à l'effet de certifier le bon fonctionnement de son véhicule, ce à quoi la station TOTAL Côte d'Ivoire n'en a pas jugé l'utilité d'autant plus que le véhicule est en très bon état de fonctionnement ;

Toutefois, sur l'insistance de DAO AROUNA, ladite station a sollicité et obtenu du Tribunal de Première instance d'Abidjan Plateau l'ordonnance N° 1719 du 08 avril 2018 de

6, 145

nomination d'un expert, laquelle ordonnance a été signifiée à l'expert et à DAO AROUNA, via le parquet faute de le retrouver ;

Il fait observer qu'il a été prévu dans le commandement qu'à compter de sa signification, les frais de gardiennage du véhicule sont désormais à la charge de DAO AROUNA ;

Il invoque l'irrecevabilité de l'action de DAO AROUNA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable tel qu'exigé par l'article 5 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce au motif que celui-ci n'a accompli aucune diligence dans le sens d'un règlement à l'amiable de leur litige ;

Pour sa part, la société TOTAL Côte d'Ivoire sollicite qu'il plaise au Tribunal :

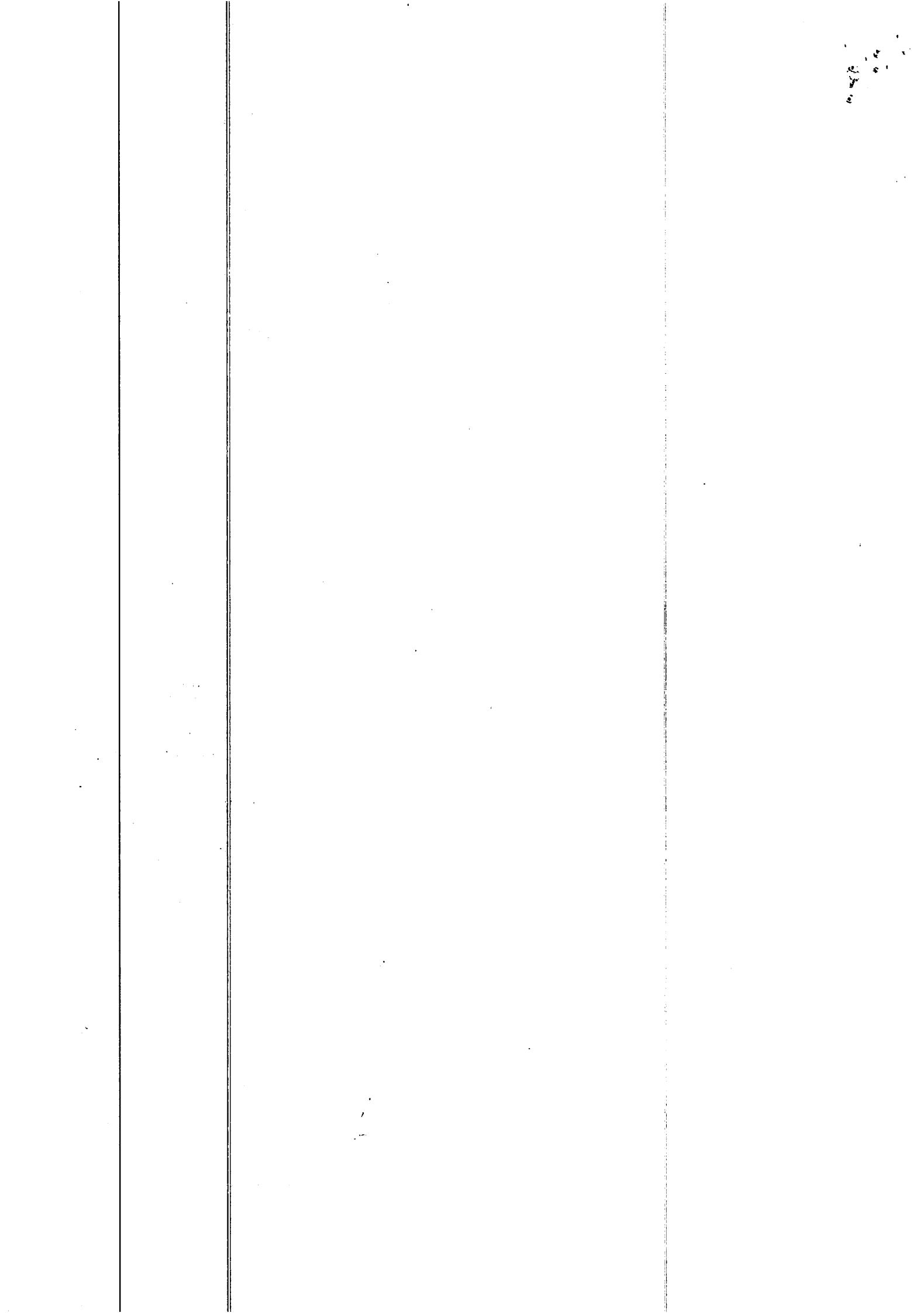
- Constater qu'il existe un contrat de location gérance entre la station TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou ;
- Dire et juger que DAOUDA Issifou exerce son activité de commerçant, de locataire gérant de la station TOTAL, sise à Abidjan Cocody les deux plateaux à ses risques et périls ;
- Constater que le dommage qui est à l'origine de la présente procédure est du fait de l'un des préposés de DAOUDA Issifou ;
- Mettre conséquemment la société TOTAL Côte d'Ivoire, propriétaire de la marque, hors de cause ;
- Débouter DAO AROUNA de toutes ses demandes la concernant ;
- Condamner DAO AROUNA aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maitre N'CHO-KATCHIRE, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Elle expose qu'elle ne saurait être condamné solidairement avec DAOUDA Issifou, le gérant de la station TOTAL Côte d'Ivoire sise à Cocody les deux plateaux Vallons, dans la mesure où elle a donné ladite station en location gérance à DAOUDA Issifou le 15 septembre 2014, celui-ci exploitant ce fonds à ses risques et périls conformément à l'article 9.2 du contrat liant les parties et à l'article 138 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Le sinistre à l'origine de l'instance étant du à la faute de l'un des préposés de DAOUDA Issifou, seul celui-ci est tenu responsable de l'acte de son préposé et non solidairement avec la société TOTAL Côte d'Ivoire ;

En réplique, DAO AROUNA voudrait voir :

- Rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- Constater la responsabilité contractuelle solidaire de la



- société TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou ;
- Condamner solidairement la société TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou à lui payer la somme de 13 millions pour tous préjudices confondus. ;

Il soutient qu'il a tenté un règlement à l'amiable préalable de leur litige avant de saisir le Tribunal et produit au dossier des courriers censés attester ses dires ;

Il fait savoir qu'invité par exploit du 02 mai 2018 par DAOUDA Issifou à venir récupérer son véhicule censé être réparé, il s'est rendu le 15 mai à la station TOTAL Côte d'Ivoire où exerce celui-ci sans trouver son véhicule et sans savoir où il se trouve ;

Il déclare que les frais de gardiennage et d'expertise ne sauraient être mis à sa charge d'une part parce qu'il n'a pas sollicité ladite expertise, et d'autre part par ce qu'il ignore où se trouve son véhicule ;

Il allègue que l'ordonnance dont se prévaut DAOUDA Issifou est devenue caduque du fait qu'elle n'a pas été exécutée dans le mois de sa date comme stipulé à l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il apporte un démenti aux dires de DAOUDA Issifou qui soutient qu'il a mis à sa disposition un véhicule de location pour ses déplacements dans l'attente de la restitution de son véhicule et affirme que toutes les dépenses liées à ses déplacements l'ont été à sa charge ;

Il déclare que la société TOTAL Côte d'Ivoire ne peut être mise hors de cause en raison de l'effet relatif des contrats ;

Il explique qu'en application de l'article 1165 sur l'effet relatif des contrats, la location gérance ne lie que la société TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou et non lui ;

Il fait remarquer qu'il s'est rendu à la station TOTAL du fait de la notoriété de cette société, et donc l'approvisionnement en carburant a été fait en considération de la personnalité de ladite société. Il estime que le service de ravitaillement en carburant étant assuré par la société TOTAL Côte d'Ivoire, celle-ci ne saurait être mise hors de cause ;

Il fait observer que dès lors qu'une faute contractuelle est survenue sur la nature du produit qu'il a commandé, la société TOTAL Côte d'Ivoire et DAOUDA Issifou ont contrevenu à leur obligation de conformité et de sécurité et doivent être condamnés à lui payer la somme de 13 millions de francs pour tous préjudices confondus ;

Il déclare également que la société TOTAL

Côte d'Ivoire ne peut être mise hors de cause en raison de l'inopposabilité du contrat de location gérance aux tiers du fait du défaut de publication de ce contrat au Registre de Commerce comme stipulé à l'article 145 de l'acte uniforme susvisé ;

Il termine pour dire que la preuve de la publication de la location gérance n'étant pas rapportée, la société TOTAL Côte d'Ivoire est tenue solidairement des dommages causés par son locataire gérant ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société TOTAL Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social et DAOUDA Issifou à sa personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

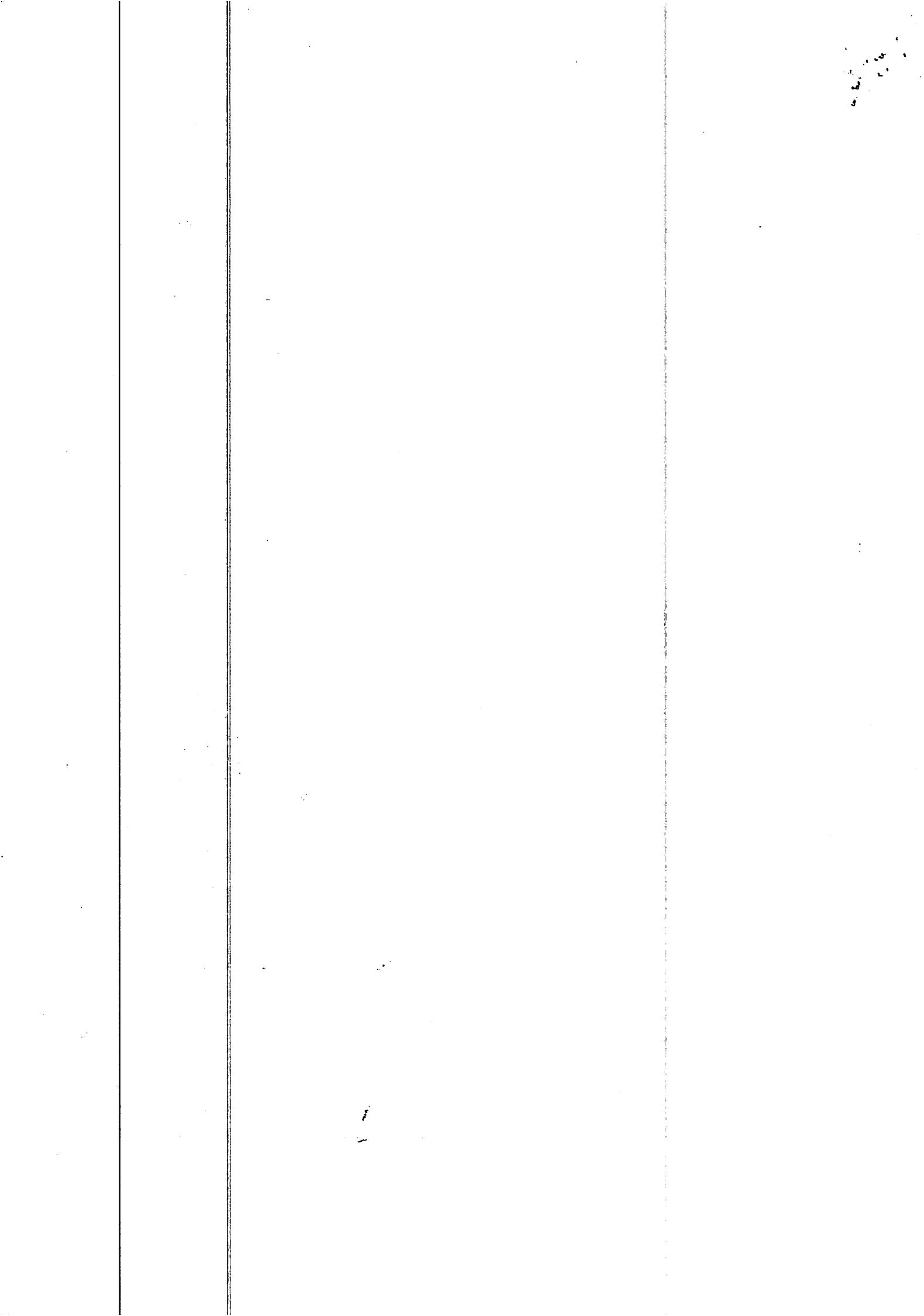
- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 13.000.000 de francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

DAOUDA ISSOUFOU invoque l'irrecevabilité de l'action de DAO AROUNA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que celui-ci n'a accompli aucune diligence dans le sens d'un règlement à l'amiable de leur litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique



N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, il est constant au vu des courriers échangés entre les parties que DAO AROUNA a tenté un règlement amiable préalable du litige qui n'a pas abouti ;

Il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

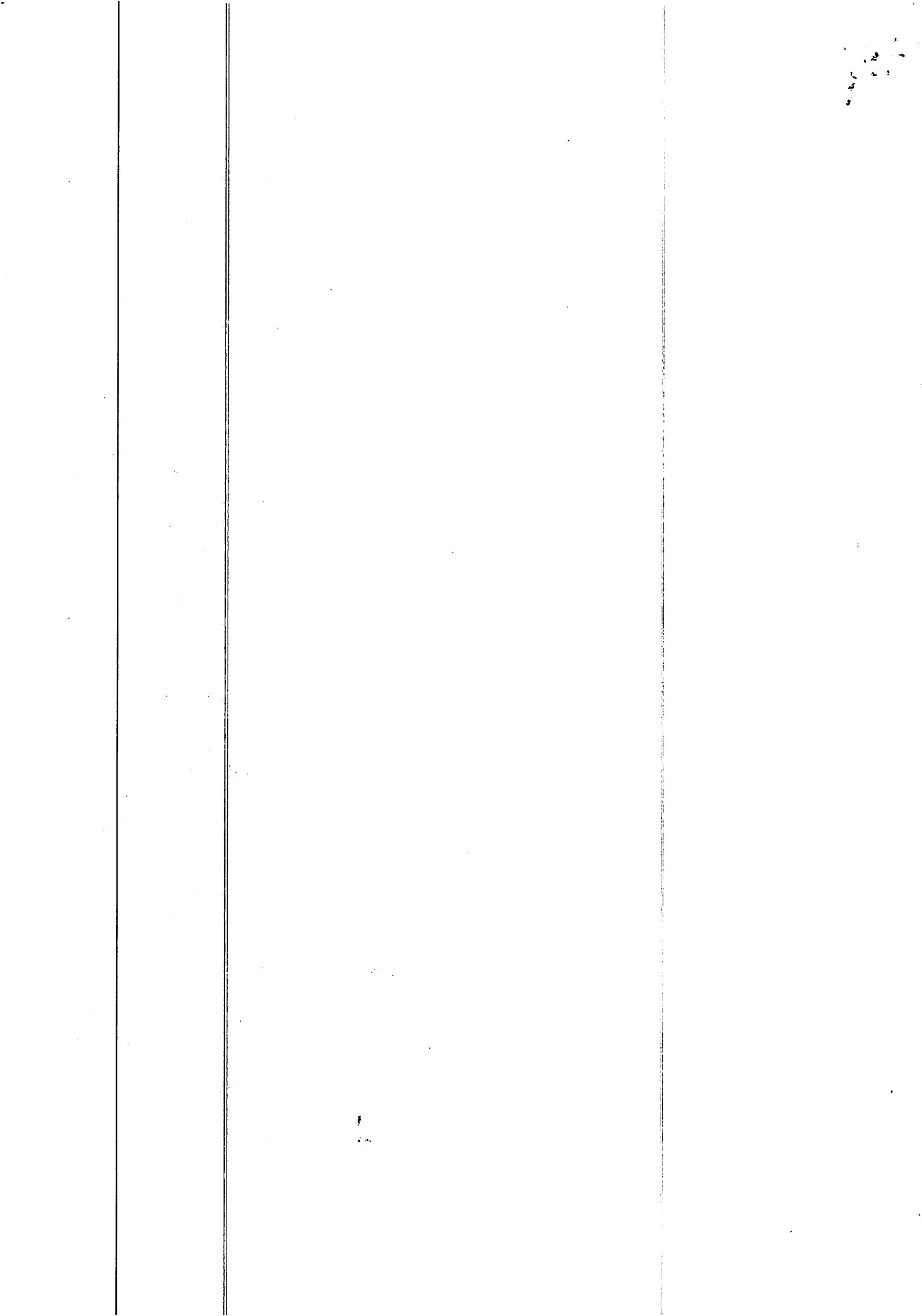
Sur la recevabilité de l'action principale

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La société TOTAL Côte d'Ivoire se fondant sur le contrat de location gérance la liant à DAOUDA Issifou sollicite du Tribunal qu'il la mette hors de cause ;

Son action sert de défense à l'action principale ; il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;



AU FOND

Sur la mise hors de cause de la société TOTAL Côte d'Ivoire

La société TOTAL Côte d'Ivoire sollicite sa mise hors de cause dans la procédure initiée par DAO AROUNA contre DAOUDA Issifou, le gérant de la station TOTAL sise à Cocody les deux plateaux Vallons, au motif qu'elle a donné ladite station en location gérance à DAOUDA Issifou le 15 septembre 2014, celui-ci exploitant ce fonds à ses risques et périls conformément à l'article 9.2 du contrat liant les parties et à l'article 138 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

L'article 138 alinéa 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « La location gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire gérant, qui l'exploite à ses risques et périls. » ;

L'article 139 alinéa 3 énonce que tout contrat de location gérance doit être publié par la partie la plus diligente et aux frais du locataire gérant, dans la quinzaine de sa date, sous forme d'extrait dans un journal habilité à publier les annonces légales et paraissant dans le lieu où le fonds de commerce est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Il résulte de ces deux dispositions que le locataire gérant exploite le fonds à ses risques et périls et la location gérance doit obligatoirement être publiée pour être opposable aux tiers ;

En outre, l'article 9.2 du contrat de location gérance précise que DAOUDA Issifou exploite la station-service à ses risques et périls ;

Il est constant que la société TOTAL Côte d'Ivoire a produit au dossier le contrat de location gérance daté du 15 septembre 2014 et sa publication dans le journal « Fraternité Matin » qui est un journal d'annoncés légales le 02 octobre 2015 ;

Dès lors, DAOUDA Issifou exploite la station TOTAL Côte d'Ivoire sise à Cocody les deux plateaux Vallons à ses risques et périls et répond seul du dommage causé au véhicule de DAO AROUNA ;

Il convient de mettre la société TOTAL Côte d'Ivoire hors de cause conformément à l'article 9.2 du contrat de location gérance liant DAOUDA Issifou à la société TOTAL Côte d'Ivoire et à l'article 138 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Sur le paiement de la somme de 13.000.000 de francs pour toutes causes de préjudices subis

DAO AROUNA sollicite la condamnation de DAOUDA Issifou et de la société TOTAL Côte d'Ivoire à lui payer la somme globale de 13.000.000 de francs pour toutes causes de préjudice subis, à savoir 5.000.000 de francs à titre de frais pour le remplacement de son véhicule résultant de sa perte ; 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier résultat des frais engagés pour se déplacer ; 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral ;

1. Du paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de frais pour le remplacement du véhicule

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

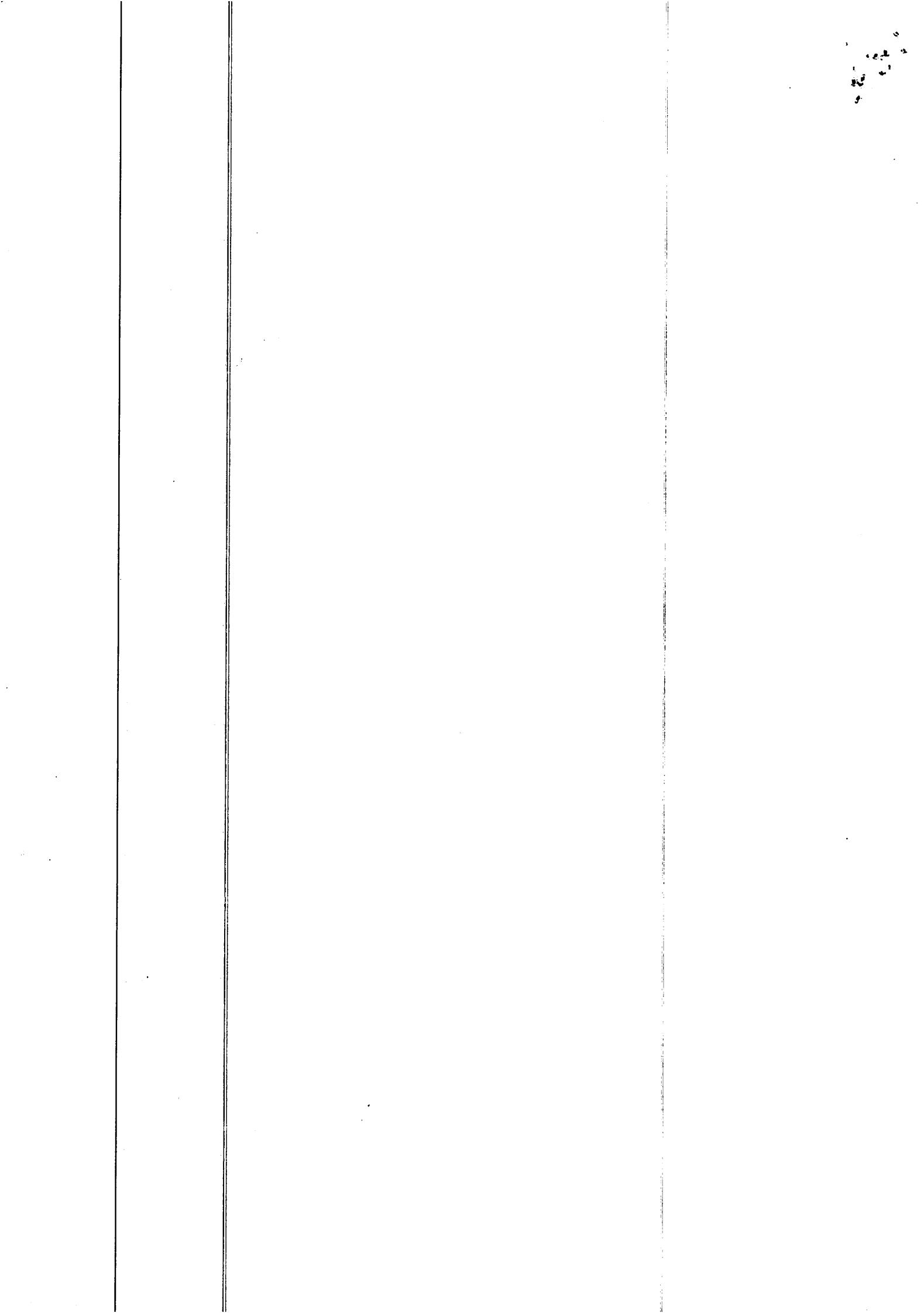
Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

La faute consiste en l'espèce en la mauvaise exécution de l'obligation par l'un des préposés de DAOUDA Issifou qui a servi de l'essence dans le réservoir du véhicule de DAO AROUNA au lieu du gasoil ; Le préjudice est justifié par l'endommagement du véhicule de celui-ci et le lien entre la faute et le préjudice est établi ;

DAO AROUNA sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de frais pour le remplacement de son véhicule qui serait toujours hors d'usage selon lui contrairement à DAOUDA Issifou qui affirme que le véhicule a été réparé et invite par exploit d'Huissier DAO AROUNA à venir prendre son véhicule ;

Toutefois, aucun véhicule n'a été remis à DAO AROUNA à ce jour ;

Il y a lieu de condamner DAOUDA Issifou à payer à DAO AROUNA la somme de 3.000.000 de francs à titre de frais pour le remplacement de son véhicule et débouter celui-ci du surplus de sa demande ;



2. Du paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier résultat des frais engagés pour le déplacement

DAO AROUNA sollicite la condamnation de DAOUDA Issifou à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier résultat des frais engagés pour le déplacement ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

En l'espèce, DAO AROUNA justifie les dommages-intérêts par le préjudice financier résultant des dépenses quotidiennes effectuées pour ses déplacements depuis plus d'une année ;

Ses déclarations sont contredites par celles de DAOUDA Issifou qui soutient qu'il a mis à sa disposition un véhicule dont il paye les frais de location qui lui ont couté la somme globale de 126.000 francs ;

Il est constant que des factures de location de véhicule sont versées au dossier, mais elles ne couvrent qu'une courte période d'un mois alors que DAO AROUNA ne dispose pas de son véhicule depuis un an ;

Il subit de ce fait un préjudice financier résultant de la faute commise par les préposés de DAOUDA Issifou ;

Il convient de condamner celui-ci à payer à DAO AROUNA la somme de 500.000 francs au titre des frais engagés pour ses déplacements et le débouter du surplus de sa demande ;

3. Du paiement de la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral

DAO AROUNA sollicite la condamnation de DAOUDA Issifou à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral ;

Il justifie ce préjudice par les promesses non tenues de réparation de son véhicule et aux difficultés de déplacement auxquelles il est depuis lors confrontées ;



En l'espèce, DAO AROUNA subit un préjudice moral du fait qu'il est privé de son véhicule depuis plus d'un an et doit se déplacer par ses propres moyens ; Ce qui le soumet aux aléas et contraintes des véhicules de transport public ;

Il convient de condamner DAOUDA Issifou à payer à DAO AROUNA la somme de 1.000.000 francs au titre du préjudice moral et le débouter du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

DAOUDA Issifou succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- Reçoit DAO AROUNA en son action principale et la société TOTAL Côte d'Ivoire en sa demande reconventionnelle ;
- Dit partiellement fondée l'action principale de DAO AROUNA ;
- Condamne DAOUDA Issifou à lui payer la somme de 3.000.000 de francs à titre de frais pour le remplacement de son véhicule ; la somme de 500.000 de francs pour le préjudice moral et la somme de 1.000.000 de francs pour le préjudice financier ;
- Déboute DAO AROUNA du surplus de ses demandes ;
- Dit bien fondée la demande reconventionnelle de la société TOTAL Côte d'Ivoire ;
- La met hors de cause ;
- Condamne DAOUDA Issifou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



6750

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE
2001-2002
2001-2002
2001-2002
2001-2002